

# STATUTS du BADMINTON CLUB CLISSONNAIS

## Titre I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

L'association dite « **Badminton Club Clissonnais** » a été fondée le 23 mai 1989.

Elle a pour objet :

- La pratique sportive du badminton et de ses disciplines associées, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.
- De former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club.
- D'être à la disposition des enseignants des différents secteurs pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Complexe Sportif du Val de Moine, Esplanade d'Alatri, 44190 Clisson, celui-ci pourra être transféré sur décision du comité directeur, ratifiée par l'assemblée générale.

### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et d'activités de loisirs, le développement de la pratique du sport, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Elle adhère aux valeurs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

### Article 3

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut avoir payé sa cotisation ou le droit d'entrée éventuel.

Le montant de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs activités physiques et sportives.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui payent un droit d'entrée supérieur à la cotisation de base, elles sont membres de l'association de fait.

#### **Article 4**

Pour toute décision du conseil d'administration relative aux mesures disciplinaires des présents statuts et du règlement intérieur de l'association, tout membre a le droit de fournir des justifications et de présenter sa défense.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur, après que l'intéressé a été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.

Il peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

### **Titre II : AFFILIATION**

#### **Article 5**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

Elle s'engage :

- À payer l'adhésion dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

Les organes de gouvernance de l'association sont l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau.

#### **Article 7**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, à jour de leurs cotisations. Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

#### **Article 8**

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 7 des présents statuts est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

## **Article 9**

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Elle désigne, si nécessaire, ses représentants aux assemblées générales dans les différentes instances fédérales et locales.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, engagés par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs mandats.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

## **Article 10**

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et la non-discrimination légale.

Ses membres sont élus au scrutin secret pour 3 ans. Il est renouvelé tous les ans par tiers.

Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

## **Article 11**

Le comité directeur pourra élire un(e) président(e) ou une coprésidence composée de deux président(e)s. Le terme « présidence » désignera le président ou la coprésidence dans les articles suivants.

Dans le cas d'une coprésidence :

- Pour chaque acte officiel, la signature des deux présidents n'est pas requise.
- Les deux présidents sont les représentants légaux de l'association, chacun disposant des mêmes prérogatives.
- En cas de vacance de l'un des deux présidents, pour quelque cause que ce soit, les fonctions correspondantes sont exercées par le seul coprésident restant jusqu'à la fin du mandat en cours.

Dans le cas d'une présidence unique, le représentant légal est le/la président(e).

## **Article 12**

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant, au moins, une présidence tel que défini dans l'article 11, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du bureau occupant les fonctions de « présidence » et de trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale. Il est précisé que les fonctions de présidence et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **Article 13**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par « la présidence » ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par « la présidence » et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

## **Article 14**

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par « la présidence ».

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par « la présidence » ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale, par ledit conseil.

## **Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ces deux cas, les statuts modifiés seront envoyés à l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer du tiers au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 7 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

### **Article 16**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 7 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

## Article 17

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Titre V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 18

« La présidence » doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau.

## Article 19

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors entériner par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux questions de discipline sportive.

## Article 20

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

---

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Clisson le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous la présidence de Mr BLOT Alain assisté de Mr CHUSSEAU Teddy (trésorier) et de Mme BERSON Fanny (secrétaire).

L'association « Badminton Club Clissonnais » a été déclarée à la préfecture de Nantes sous le n° 0442017595 le 23 mai 1989.

### Pour le comité directeur de l'association :

#### Président

Nom : BLOT  
Prénom : Alain  
Nationalité : Française  
Profession : Chef de projet informatique  
Adresse : 2 ruelle Traversière, 44190 Clisson

Signature :



#### Trésorier

Nom : CHUSSEAU  
Prénom : Teddy  
Nationalité : Française  
Profession : Chef d'entreprise  
Adresse : 28 grande rue de la Trinité, 44190 Clisson

Signature :



#### Secrétaire

Nom : BERSON  
Prénom : Fanny  
Nationalité : Française  
Profession : Assistance maternelle  
Adresse : 9, La Moutonnière, 44330 Mouzillon

Signature :



Fait à Clisson le 20 juin 2022



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT- ANCENIS  
Pôle départemental des associations  
22, rue Gabriel Delatour - BP 199 - 44146 CHATEAUBRIANT Cedex  
Tél : 02 40 81 59 38  
@ : pref-associations@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro W442009323  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W442009323

Ancienne référence  
de l'association :  
0442017595

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

donne récépissé à **Messieurs les Co-Présidents**  
d'une déclaration en date du : **15 juillet 2022**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

#### BADMINTON CLUB CLISSONNAIS

dont le nouveau siège social est situé : Complexe Sportif du Val de Moine  
Boite G esplanade d'Alatri  
44190 Clisson

Décision(s) prise(s) le(s) : **01 juillet 2022**

Pièces fournies : Statuts  
Procès-verbal  
liste des dirigeants

Châteaubriant, le 18 juillet 2022

Le Sous-Préfet,

**Pour le sous-préfet,  
Par déléation,  
Le secrétaire général,**

**Bruno LAUNAY**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.